

Évaluation Environnementale

Principes généraux

**Formation des nouveaux Commissaires
Enquêteurs**

18 février 2021



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

L'Évaluation Environnementale

- L'évaluation environnementale :
 - l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - la réalisation des consultations prévues,
 - l'examen, par l'autorité compétente, de l'ensemble des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage
- L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier les incidences notables directes et indirectes sur les facteurs suivants :
 - La population et la santé humaine
 - La biodiversité
 - Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage
 - L'interaction entre les 3 points précédents

L'Avis de l'Autorité Environnementale

- **Avis simple** non contraignant, non conclusif : **ni favorable, ni défavorable projet, plan ou programme**, il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix
- Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme
- Le contenu de l'avis porte sur :
 - ✓ La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,
 - ✓ La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, plan ou programme
 - ✓ La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement

L'Avis de l'Autorité Environnementale

- L'avis s'adresse :
 - ✓ au **porteur de projet, plan ou programme** qui peut souhaiter améliorer/revoir son projet
 - ✓ à l'**autorité qui approuve/autorise** le projet, plan ou programme qui dispose d'une expertise supplémentaire pour prendre sa décision
 - ✓ au **Commissaire Enquêteur**, qui pourra l'utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public
 - ✓ au **public (associations ou particuliers)**, qui pourra prendre connaissance des enjeux du projet, plan ou programme et de ses impacts lors de l'enquête publique
- Il est rendu dans un délai réglementaire ferme : 2 mois pour les projets, 3 mois pour les plans et programmes
- L'Autorité Environnementale doit être saisie avant l'enquête publique pour pouvoir rendre son avis dans les temps. L'avis de l'AE est indispensable pour assurer la complétude du dossier d'enquête publique

L'Avis de l'Autorité Environnementale

Délais de réponse de l'AE à compter de l'accusé de réception de la saisine		
procédure	délai	si délai dépassé
décision de cas par cas Plans et programmes	2 mois	dossier soumis à évaluation environnementale
décision de cas par cas Projets	35 j	dossier soumis à étude d'impact
avis plans et programmes	3 mois	avis tacite – pas d'observation de la part de l'Ae
avis projets	2 mois	

les décisions sont publiées sur le site de la [DREAL](http://www.dreal.fr) :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/decisions-cas-par-cas-projets-en-2021-r7140.html>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'Avis de l'Autorité Environnementale

A quoi sert l'avis de l'Autorité environnementale ?



éclairer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux



donner au porteurs de projets des clés pour améliorer son projet en mettant en lumière les points qui mériteraient d'être approfondis voire supprimés



permettre l'amélioration globale des dossiers et des projets présentés à moyen terme

Évaluation environnementale et participation du public

L'avis de la MRAe est une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers de :

- la synthèse de l'avis
- les enjeux relevés
- les recommandations



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Exemple d'avis de la MRAe : avis du 14/08/2020 sur le projet de révision du PLU de Virecourt (54)

Composition de la synthèse :

- situation du territoire (géographie, habitants ...)
- objet de l'avis
- population, consommation urbaine, logements, zones d'activités, loisirs ...
- enjeux identifiés
- points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe)
- recommandations principales



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Avis du 14/08/2020 sur le projet de révision du PLU de Virecourt (54)

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement
- les risques et les nuisances.



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Avis du 14/08/2020 sur le projet de révision du PLU de Virecourt (54)

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de mobiliser la vacance de logements et de densifier son mode d'urbanisation pour réduire la consommation foncière en extension.

Elle recommande par ailleurs de compléter le dossier

- ***par la description des obstacles susceptibles de nuire à la fonctionnalité des continuums écologiques et de préciser les mesures de protection du réservoir écologique situé dans la zone 1AU « La Corvée noire » ;***
- ***sur la partie risques : ruissellement, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles ;***
- ***avec une analyse des impacts sonores des infrastructures routières et d'intégrer dans le règlement les mesures de protection liées à toutes les nuisances sonores.***

Évaluation environnementale et participation du public

Examens au cas par cas : les décisions de soumission ou non soumission à EE de la MRAe (plans – programmes) ou du Préfet de Région (projets) sont aussi une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers des :

- Visas si avis/décision précédents, contribution ARS et DDT
- Considérants (= diagnostic du territoire) : Habitat et consommation d'espaces, aléas naturels, risques technologiques et nuisances, ressources en eau et assainissement, zone naturelles ...
- Observants
- Recommandations

Évaluation environnementale et participation du public

Décision du 20/11/2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Souigny (10)

CONSIDÉRANT que le territoire communal est concerné par :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse et bois de la vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'ouest de Souigny et Bouilly », également répertorié dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est en tant que réservoir de biodiversité à préserver ;



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Décision du 20/11/2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Souigny (10)

OBSERVANT que :

- la ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité, le corridor écologique des milieux humides et le bois de Sommard attenant au ruisseau, sont éloignés de la zone urbaine et protégés par le projet par un classement en zone naturelle inconstructible (Np) ;

Évaluation environnementale et participation du public

Rationalisation des enquêtes publiques (2 types subsistants) :

- ✓ L'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement = protection de l'environnement
- ✓ L'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation = protection du droit de propriété

Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique si au moins l'une relève de l'EP définie à l'article L 123-2 CE (L 123-6 CE)

Possibilité de réaliser un procédure d'EP unique pour plusieurs projets ou plan(s) / programme(s) si l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (L 123-6 CE)

Évaluation environnementale et participation du public

Champ d'application de l'enquête publique (L123-2 CE) :

Projets : tous les projets qui sont soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique sauf :

- projets faisant l'objet de PC / PA et soumis à EE après examen au cas par cas
- projets ayant fait l'objet d'une concertation facultative du code de l'urbanisme (exclusion figurant à l'article L 300-2 CU)
- projets de caractère temporaire ou de faible importance listés à l'article R 123-1-2 CE
- Création ou réalisation de ZAC

Plans et programmes

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme

Autres : création de parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique

Evaluation environnementale et participation du public

Le Commissaire Enquêteur doit permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision (article L123-13)

- Composition du dossier d'EP (R123-8 CE) :

étude d'impact/rapport sur les incidences environnementales + résumé non techniques,

le cas échéant la décision prise au cas-par-cas ou l'avis d'Ae,

mention des textes régissant l'EP

les avis émis

la mention des autres autorisation nécessaires

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont rendus dans un délai de 30 jours max à l'issu de l'enquête (article L123-15)

L'Autorité Environnementale

- Une autorité indépendante :
 - de l'autorité qui approuve le projet, plan ou programme
 - qui examine le rapport des incidences sur l'environnement
- Concrètement, elle analyse la **prise en compte de l'environnement** dans un projet, plan ou programme, ainsi que la **qualité de la démarche d'évaluation environnementale**
- Elle se base sur l'évaluation environnementale réalisée par le porteur de projet, plan ou programme (étude d'impact ou rapport environnemental)
- Elle se prononce par **un avis** qui est versé à l'enquête publique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'Autorité Environnementale

AE CGEDD : conseil général de l'Environnement et du Développement durable

conseille le Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des transports, du bâtiment et des travaux publics, de la mer, de l'aménagement et du développement durables des territoires, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville et du changement climatique.

missions d'expertise, d'audit, d'étude, d'évaluation, d'appui et de coopération internationale que lui confie le Gouvernement.

Possède une formation d'autorité environnementale est composée de quinze personnes qualifiées : 10 sont issus du CGEDD, instance de conseil et d'inspection du MEDDE, et cinq sont des personnalités qualifiées externes, choisies pour leur compétence en environnement.

Ministre de l'environnement (préparation CGDD) : commissariat général au développement durable

anime et assure le suivi de la stratégie nationale de développement durable de la France

organise l'activité interministérielle sur le développement durable (Grenelle de l'environnement par exemple)

Abrite les différents bureaux qui s'occupent de la rédaction des avis de l'AE endossés par le Ministre (projets nationaux hors MEDDE)

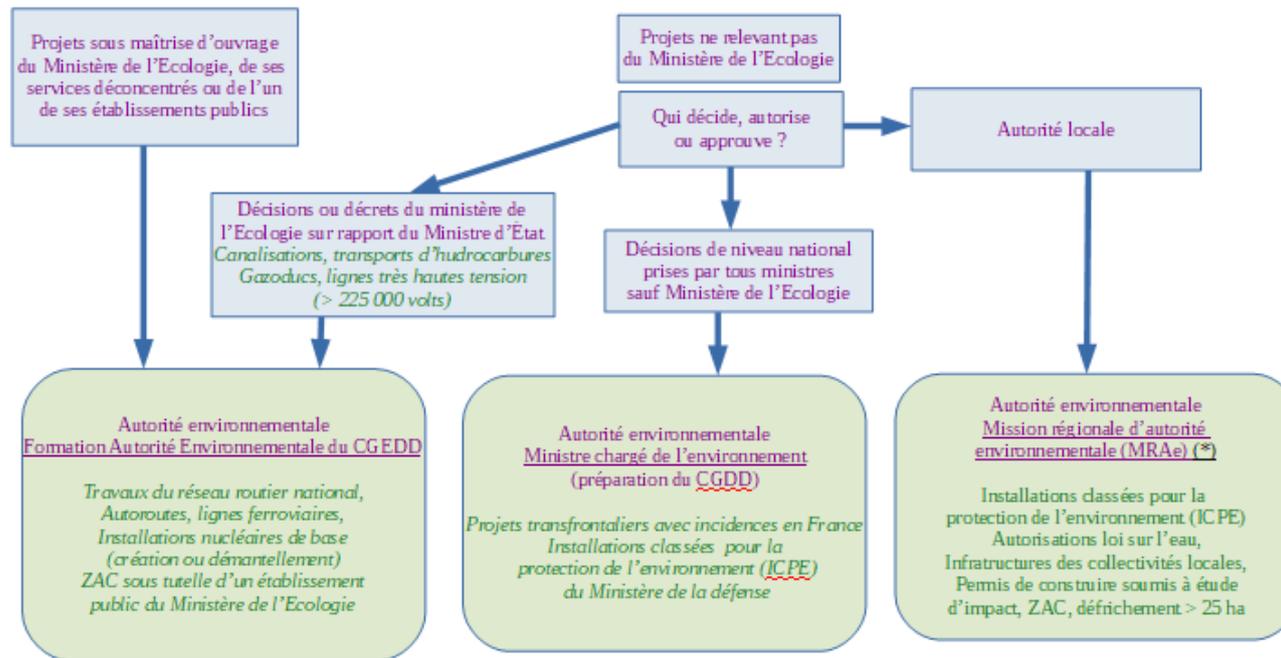
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) : Préparation des avis de l'autorité environnementale locale par la DREAL, Service Évaluation Environnementale



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'Autorité Environnementale

- Pour les projets, cette désignation se fait en fonction de l'autorité administrative qui approuve le projet :



(*) D'après une note technique du 20 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTE) faisant suite à la décision du Conseil d'État n°400559

Autorité Environnementale des plans et programmes

Les codes de l'environnement (R122-17) et de l'urbanisme (R104-21) définissent qui est l'Autorité Environnementale :

- Pour les **plans nationaux** ou qui ont une portée + large que la région, ainsi que pour les plans co-portés par le préfet de Région (SRADDET, SDAGE, PPRi) → AE Nationale du CGEDD
- Pour les **plans locaux**, notamment les documents d'urbanisme :
→ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Déclinaison locale de l'AE Nationale du CGEDD



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Autorité Environnementale des projets

Les codes de l'environnement (R122-6) définit qui est l'Autorité Environnementale :

Le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement pour :

- Les projets autorisés par un (une) Ministre autre que le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou ceux relevant d'une autorité administrative publique ou indépendante
- Les projets faisant l'objet de plusieurs autorisation dont l'une d'entre-elles au moins relève de sa compétence (à l'exception des projets dont l'une des autorisations est de la compétence du CGEDD)

Autorité Environnementale des projets

L'AE du CGEDD pour :

- Les projets autorisés par le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou réalisés par des établissements publics sous tutelle de ce Ministère
- Les projets faisant l'objet de plusieurs autorisations dont l'une d'entre-elles au moins relève de sa compétence
- Les projets situés sur plusieurs régions

La MRAe pour :

- Les projets situés sur son territoire de compétence (région)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'Autorité Environnementale

- le (la) ministre chargé (e) de l'environnement dispose d'**un droit d'évocation** pour les projets (article R122-6 CE) – en pratique ce sera le Commissariat général au développement durable (CGDD)
- l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dispose d'**un droit d'évocation** pour les plans et programmes (article R122-17 CE) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Mises en conformité avec le droit européen

Évaluation environnementale : démarche issue de directives européennes, ce qui implique que le droit français doit être en conformité avec l'esprit du texte européen

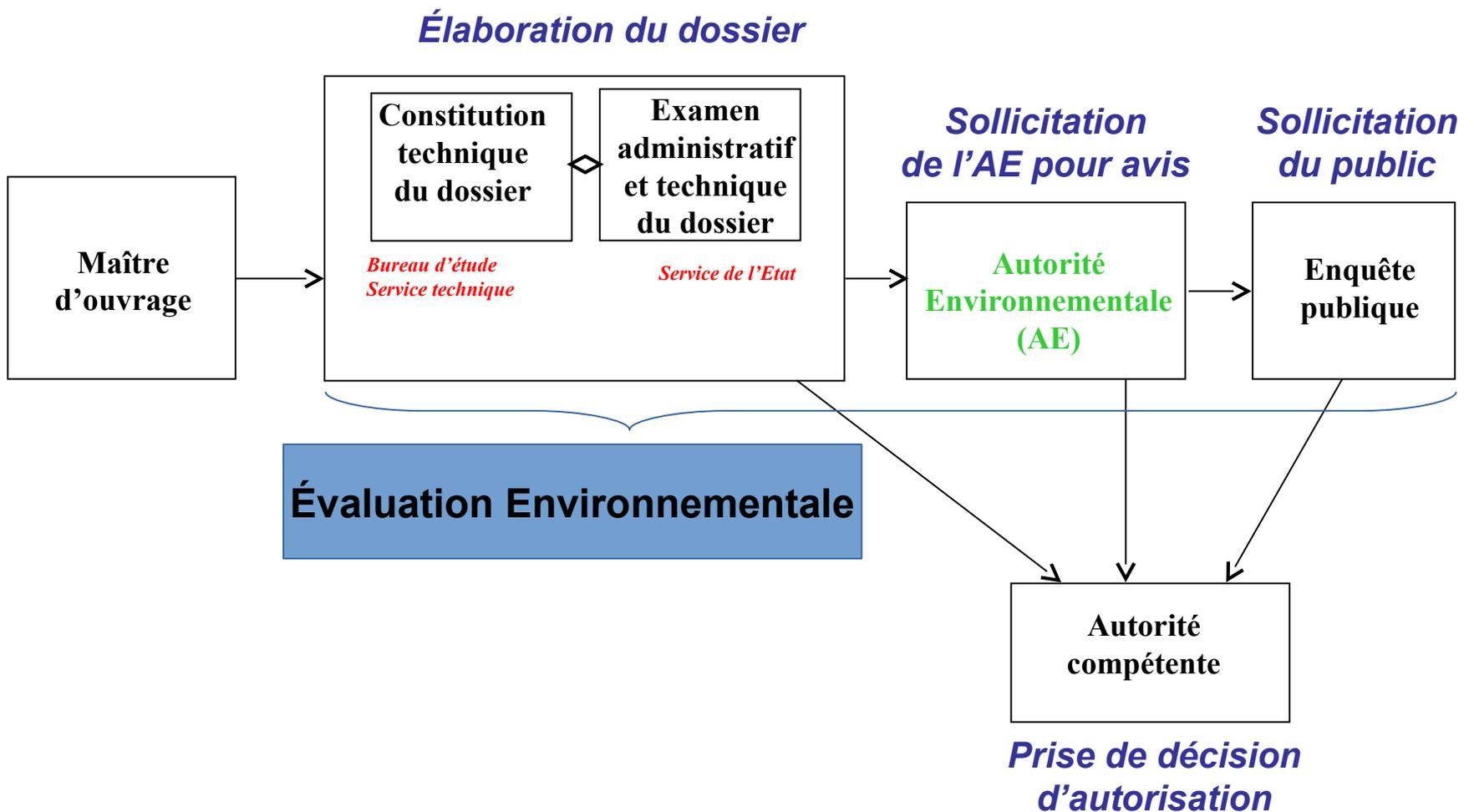
Conflit récurrent avec la Commission européenne et le Conseil d'État qui considéraient que le droit français n'était pas entièrement conforme sur plusieurs points :

- ✓ Remet en cause le principe des seuils bas prévus par le cas par cas
- ✓ Considère que l'Autorité Environnementale telle qu'elle est positionnée en France (Préfet en particulier) n'offre pas toute garantie d'impartialité
- ✓ Décision du CE du 6 décembre 2017 annule les décrets désignant le Préfet de région comme Ae

Plusieurs réformes engagées par la France pour répondre aux remarques de la Commission européenne :

- ✓ Décret du 11 août 2016
- ✓ note technique du MTES du 20 décembre 2017
- ✓ Loi ASAP (-accélération et simplification de l'action publique) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 – décrets d'application en attente

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



Ne pas confondre :

- L'autorité environnementale (qui délivre un avis sur une évaluation environnementale)
- l'autorisation environnementale (délivrée par l'autorité compétente qui autorise le projet, plan ou programme ...)

Ne pas confondre :

- L'avis de l'autorité environnementale
- La décision (de soumission ou non soumission à évaluation environnementale) après saisine au cas par cas

Vos référents Autorité Environnementale en DREAL

- C'est le Service Évaluation Environnementale (à Strasbourg) de la DREAL qui rédige l'ensemble des avis de la MRAE Grand Est
- Secrétariat : 03 88 13 06 37
- Pour les questions relatives aux avis, aux dossiers, il est possible de contacter les chargés de mission

Laurent BERTHOUX : 03 88 13 07 39

laurent.berthoux@developpement-durable.gouv.fr

- Cécile NOBS : 03 88 13 06 47

cecile.nobs@developpement-durable.gouv.fr

- Nadine THUET-BUTSCHER : 03 88 13 06 39

nadine.thuet@developpement-durable.gouv.fr

Lien vers les ressources cartographiques :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-methodologiques-a13097.html>



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Fondements réglementaires européens

Cadre de l'EE : une démarche issue du droit européen ...

Articles 1er des **directives européennes relatives aux**

- projets publics et privés (directive 2014/52/UE)
- plans et programmes (directive 2001/42/CE)

qui prescrivent la nécessité d'une évaluation des incidences notables sur l'environnement :

... Traduite en droit français par les lois Grenelle I et II :

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Références réglementaires (droit français)

- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification applicable à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

MERCI DE VOTRE ATTENTION



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr